

GE_GERICHTE ATAS/713/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_713_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/713/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/713/2016 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 60 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC). Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales dues à la recourante, en particulier sur l'estimation de sa fortune mobilière depuis le 1er novembre 2015.

A/1104/2016 - 5/7 - La décision sur opposition du 18 février 2016 porte en effet sur le droit aux prestations de la recourante du 1er novembre 2015 au 29 février 2016 et dès le 1er mars 2016, tout comme la décision de l'intimé de reconsidération du 12 juillet 2016.

E. 5

a. En vertu de l'art. 4 al. 1 let. a et c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires fédérales, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, ou ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. b. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire

annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules, et les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). c. A teneur de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). d. Selon l'art. 5 LPCC, dans sa teneur dès le 1er janvier 2008, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et, en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c ch. 1). e. En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC- AVS/AI et art. 9 al. 1 LPCC). f. Selon l'art. 25 al. 1 let. d OPC-AVS/AI la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée : lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.

A/1104/2016 - 6/7 -

E. 6

En l'espèce, la recourante a contesté le montant de l'épargne retenu par l'intimé, soit CHF 7'927.70, au motif que, postérieurement au décès de son époux, le 12 octobre 2015, l'épargne avait diminué, ce qu'attestaient les relevés de ses comptes au 31 décembre 2015 auprès de la BCGE, de l'UBS et de la Banque Migros, ainsi que ceux auprès d'une banque roumaine et d'une banque espagnole, dont les relevés au 31 décembre 2015 allaient être transmis, car pas encore en sa possession. L'intimé, en reconsidérant la décision litigieuse le 12 juillet 2016, a retenu, comme requis par la recourante, une épargne de CHF 498.35 et une dette de CHF 2'108.95 depuis le 1er janvier 2016, conformément aux derniers relevés bancaires transmis par la recourante ; selon ce dernier calcul le produit de la fortune est de CHF 1'105.55, de sorte qu'un solde de CHF 7.- revient à la recourante pour la période du 1er janvier 2016 au 31 juillet 2016. La recourante n'a pas fait d'observations à la suite de cette décision, qui correspond à ses conclusions, étant par ailleurs relevé que la prise en compte du montant de l'épargne dès le 1er novembre 2015 n'a pas d'incidence sur le montant de la fortune, puisque celle-ci est nulle, que ce soit pour le calcul des PCF ou des PCC et que les intérêts de l'épargne retenus, de CHF 8.95, sont largement inférieurs à la limite de CHF 120.- fixée à l'art. 25, al. 1, let. d, OPC-AVS/AI précité. Il convient dès lors de constater que le litige n'a plus d'objet.

E. 7

Partant, la cause sera rayée du rôle. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1104/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.